

MAIRIE DE CHANTESSE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-trois, le douze Avril, le Conseil Municipal de la Commune s'est réuni sous la présidence de Madame ORIOL Isabelle, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 11

Date de convocation du Conseil Municipal : le 04 Avril 2023

Etaient Présents : 8

Madame Isabelle ORIOL, *Maire*

Monsieur Paul DURRIS, Monsieur TERMOZ Robert, Monsieur MEUNIER Christophe, *Adjoints*,
Madame PUECH Perrine, Madame CLEMENT Laetitia, Madame CAILLAT-VANGI Cécile,
Monsieur TRUCHET Sébastien, *conseillers municipaux*

Absents : 3

Monsieur DUTRIAUX Stéphane, Madame FRISON Anne-Lise, Madame BESSOUD Noémie,

Mme FRISON a donné procuration à Mme ORIOL,

Secrétaire de séance : Madame CAILLAT-VANGI Cécile

Numéro D2023-11

Objet : Vote des Taxes locales 2023

Vu l'article 1639 A du Code général des impôts qui dispose que chaque année, les communes doivent voter les taux des impositions directes locales perçues à leur profit avant le 15 avril de l'année en cours,

Vu la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2021 de finances pour 2022 traduisant un certain nombre d'évolutions et de mesures concernant la fiscalité locale notamment la réforme de la taxe d'habitation,

Considérant que depuis 2020, le taux de taxe d'habitation était figé à sa valeur de 2019 jusqu'en 2022 inclus suite à la réforme de la fiscalité directe locale.

A compter de 2023, le taux de TH (sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale) peut à nouveau être voté et modulé par les collectivités locales en référence à l'article 1636 B sexies du CGI.

Le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties doit être voté par rapport au taux de référence qui se compose de la somme du taux communal (12,50%) et du taux départemental (15,90 %) soit 28,40 %.

Il est proposé pour l'année 2023 de ne pas augmenter les taux d'imposition communaux par rapport à l'année précédente.

Compte tenu de ces éléments, il est proposé au Conseil Municipal de fixer les taux des taxes suscitées de la manière suivante pour :

- La taxe d'habitation : le taux est figé au taux voté depuis et au titre de l'année 2019 soit 13,80%
- La taxe foncière sur les propriétés bâties « taux de référence » qui reprend le taux de taxe foncière communale 12,50 % et départementale 15,90 % soit 28,40 %
- La taxe foncière sur les propriétés non bâties : 35,47 %

Après avoir entendu l'exposé, le Conseil Municipal vote à l'unanimité :

- **ACCEPTE** de fixer les taux des taxes suscitées, sans augmentation par rapport à l'année précédente.

Publiée le 14 Avril 2023

Envoyée en Préfecture le 14 Avril 2023

**Ainsi fait et délibéré, le jour, mois, an ci-dessus.
Pour Extrait conforme.**

Le Maire
Isabelle Oriol



ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2023

I – RESSOURCES FISCALES DONT LE TAUX DOIT ÊTRE VOTÉ EN 2023

Taxes	Bases d'imposition effectives 2022 1	Taux de référence 2023 2	Taux plafonds 2023 3	Bases d'imposition prévisionnelles 2023 4	Produits références 2023 5	Taux votés 2023 6	Produits attendus (col. 4 x col. 6) 2023 7
Taxe foncière bâtie (TFB)	322 124	28,40	108,67	361 600	102 694	28,40	102 654
Taxe foncière non bâties (TFNB)	27 385	35,47	148,13	29 100	10 322	35,47	10 322
Taxe d'habitation (TH)	31 698	13,80	47,61	33 949	4 685	13,80	4 685
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	117 701
			Total	117 701			
Taxe	Bases d'imposition effectives 2022	Taux de référence de TH 2023	Taux de majoration 2022	Bases d'imposition prévisionnelles 2023	Produit référence 2023 (col.4 x col.2 x col.3)	Taux de majoration voté 2023	Produit attendu (col. 4 x col. 6 x taux TH voté 2023)
Majoration de taxe d'habitation (MTHS)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>

Aide au calcul des taux par variation proportionnelle : il n'est pas nécessaire de remplir cette rubrique en cas de reconduction des taux de référence ou de variation différenciée.

Taxes	Calcul du coefficient de variation proportionnelle (6 décimales)	Taux proportionnels (col. 2 x col. 9)	Si l'un des taux déterminés de manière proportionnelle excède le taux plafond indiqué en colonne 3, une variation différenciée doit obligatoirement être votée.	Si la diminution sans lien des taux a été décidée en 2023, cochez la case
Taxe foncière bâties (TFB)	8	9		<input type="checkbox"/>
Taxe foncière non bâties (TFNB)				
Taxe d'habitation (TH)				
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	Produit total souhaité = 117 701	Produit total de référence (total colonne 5)		

II – RESSOURCES FISCALES INDÉPENDANTES DES TAUX VOTÉS EN 2023

TVA	IFER	TASCOM	TAFNB	Allocations compensatrices	DCRTP	FNGIR	Effet du coefficient correcteur	Total
>>>	0			1 431	0	0	19 398	11

III – TOTALISATION DES RESSOURCES FISCALES PRÉVISIONNELLES POUR 2023

Produits attendus des ressources à taux voté (col. 7)	+	Produits attendus des ressources indépendantes des taux votés (col. 11)	=	Total prévisionnel au titre de la fiscalité directe locale 2023
		20 829		

A GRENOBLE

Le 10 MARS 2023
Pour la Direction des Finances publiques,
PHILIPPE LERAY
DIRECTEUR DEP. DES FINANCES PUBLIQUES

Le 14/04/23
Pour la Commune,

[Signature]

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2023

IV – INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

1. DÉTAIL DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES ET DOTATIONS

Taxe foncière bâtie :			
a. Personnes de condition modeste	139		
b. Baux à réhabilitation, QPPV, Mayotte	0		
c. Exonérations de longue durée (logem. sociaux)	0		
d. Locaux industriels	0		
Taxe foncière non bâtie	1 292		
Taxe d'habitation :			
a. Dotation pour perte de THLV			
b. Dotation pour Mayotte			
Cotisation foncière des entreprises :			
a. Exonérations en zone d'aménagement. du territoire	>>>		
b. Base minimum			
c. Locaux industriels			
d. Autres allocations			

2. BASES EXONÉRÉES

Taxe foncière bâtie :	
a. Par le conseil municipal	
b. Par la loi	10 971
Taxe foncière non bâtie :	
a. Par le conseil municipal	
b. Par la loi (terres agricoles)	5 263
c. Par la loi (autres)	
Cotisation foncière des entreprises	
a. Par le conseil municipal	
b. Par la loi	
4. BASES TAXÉES DE TAXE D'HABITATION	
a. Hors résid. principales et log. vacants	33 949
b. Logements vacants soumis à la THLV	>>>

3. PRODUITS DES IFER

a. Éoliennes et hydroliennes	
b. Centrales électriques	
c. Centrales photovoltaïques	
d. Centrales hydrauliques	
e. Centrales géothermiques	
f. Transformateurs électriques	
g. Stations radioélectriques	
h. Installations gazières et autres	
5. RÉFORMES FISCALES	
Taxe d'habitation :	
a. Fraction de TVA nationale (%)	
b. TVA prévisionnelle	
c. Coefficient correcteur	1,188891

6. ÉLÉMENTS UTILES AU VOTE DES TAUX

6.1. TAUX PLAFONDS

Taxes	Taux moyens communaux de 2022 au niveau :		Taux plafonds de 2023	Taux des EPCI de 2022	Taux plafonds communaux à ne pas dépasser pour 2023 (col. 13 - col. 14)
	national	départemental			
Taxe foncière bâtie (TFB)	38,28	45,08	112,70	4,03000	108,67
Taxe foncière non bâties (TFNB)	50,44	61,81	154,53	6,40000	148,13
Taxe d'habitation (TH)	22,98	22,81	57,45	9,84000	47,61
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>

6.2. MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE CFE

Taux moyens pondérés des taxes foncières de 2022 au niveau :	
a. National	
b. Communal	
Taux maximum :	
a. Taux communal majoré à ne pas dépasser	
b. Taux maximum de la majoration spéciale	
Taux de CFE perçue en 2022 par la communauté d'agglomération. La communauté urbaine ou de communes ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique	23,07

6.3. DIMINUTION SANS LIEN : année antérieure à 2023 au titre de laquelle...

a. ...la diminution sans lien a été appliquée	>>>
b. ...les taux précédemment diminués sans lien ont été augmentés	>>>

RÉFORME FISCALE : DÉTERMINATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR COMMUNAL

En application de l'article 16 de la loi de finances pour 2020, les parts communale et départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) sont fusionnées et affectées aux communes dès 2021 en compensation de la perte de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales.

La sur ou sous-compensation est neutralisée chaque année à compter de 2021 par l'application d'un coefficient correcteur au produit de TFPB qui aurait résulté du maintien des taux à leur niveau de 2020 et à l'allocation compensatrice de TFPB relative à la diminution de moitié des valeurs locatives des locaux industriels (A du III de l'article 29 de la loi de finances pour 2021).

Les articles 41 de la loi n° 2021-1900 de finances initiale pour 2022 et 11 de la loi n° 2022-1157 de finances rectificative pour 2022 ont modifié l'article 16 de la loi 2019-1479 de finances pour 2020 qui définit le calcul du coefficient correcteur.

I – RESSOURCES À COMPENSER

Bases communales de TH des résidences principales pour 2020 x Taux de TH 2017* **419 884** x **13,80** = **57 944**
 dont bases des rôles supplémentaires de TH de 2020 émis jusqu'au 15 novembre 2021..... **6 283** *Taux de TH de 2017 de la commune et, le cas échéant, des syndicats
 + Allocations compensatrices de TH versées à la commune en 2020 au titre des exonérations compensées..... **2 649**
 + Produit annuel moyen des rôles supplémentaires de TH des résidences principales perçu par la commune de 2018 à 2020..... **153**
 = Ressources communales supprimées par la réforme..... **60 746** **A**

II – RESSOURCES DE COMPENSATION

Produit net de TFPB perçu par le département en 2020 sur la commune..... **45 368**
 + Allocations compensatrices de TFPB versées au département en 2020 pour les exonérations compensées sur la commune..... **54**
 = Ressources départementales affectées à la commune par la réforme..... **45 422** **B**

III – TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES APRÈS RÉFORME

Produits nets de TFPB perçus en 2020 par la commune et le département sur la commune... **35 758** + **45 368** = **81 126**

IV – SUR- OU SOUS-COMPENSATION (AVANT APPLICATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR) ET CALCUL DU COEFFICIENT CORRECTEUR

Différence entre les ressources à compenser et celles transférées du département... **60 746** **A** - **45 422** **B** = **15 324** **D**

Coefficient correcteur = 1 + $\frac{\text{différence de ressources}}{\text{TFPB « après réforme »}}$ = 1 + $\frac{15\,324}{81\,126}$ = **1,188891** **E**
 Si **D** > 0 et **E** > 1, la commune est sous-compensée.
 Si **D** < 0 et **E** < 1, la commune est sur-compensée.
 Le coefficient correcteur ne s'applique pas aux communes sur-compensées avec une différence inférieure en valeur absolue à 10 000 €.

Envoyé en préfecture le 14/04/2023

Reçu en préfecture le 14/04/2023

Publié le 14/04/2023



ID : 038-213800741-20230412-D2023_11-DE

MAIRIE DE CHANTESSE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-trois, le douze Avril, le Conseil Municipal de la Commune s'est réuni sous la présidence de Madame ORIOL Isabelle, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 11

Date de convocation du Conseil Municipal : le 04 Avril 2023

Etaient Présents : 8

Madame Isabelle ORIOL, *Maire*

Monsieur Paul DURRIS, Monsieur TERMOZ Robert, Monsieur MEUNIER Christophe, *Adjoints*,
Madame PUECH Perrine, Madame CLEMENT Laetitia, Madame CAILLAT-VANGI Cécile, Monsieur TRUCHET Sébastien, *conseillers municipaux*

Absents : 3

Monsieur DUTRIAUX Stéphane, Madame FRISON Anne-Lise, Madame BESSOUD Noémie,

Mme FRISON a donné procuration à Mme ORIOL,

Secrétaire de séance : Madame CAILLAT-VANGI Cécile

Numéro D2023-13

Objet : Travaux d'investissement sur voirie communale : Chemin Joseph Servonnet

Vu la vétusté du Chemin Joseph Servonnet, Madame Le Maire propose des travaux de réfection de la chaussée.

Vu la vétusté des trottoirs du Chemin Joseph Servonnet, Madame le Maire propose des travaux de mise en sécurité et d'accessibilité pour les piétons.

Considérant les demandes de devis réalisées par la commission travaux, le coût estimatif de ces travaux s'élève à 107 947,94 euros HT.

Considérant que la commune ne peut pas assurer ces travaux sur ses fonds propres, il est nécessaire de faire des demandes de subvention.

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal vote à l'unanimité :

- **ACCEPTE** ce projet de réfection de la chaussée du Chemin Joseph Servonnet et de mise en sécurité et d'accessibilité pour les piétons
- **AUTORISE** Madame le Maire à demander des subventions auprès des services compétents du Département de l'Isère, territoire Sud Grésivaudan
- **AUTORISE** Madame le Maire à demander des subventions auprès des services compétents de l'état (DETR, DSIL)
- **ADOPTE** le plan de financement suivant :

DEPENSES	HT	RECETTES	HT
Grosse réparation voirie communale	50 413,14 €	Subvention du Département (40% de 50 000 €)	20 000,00 €
		Etat (20%)	10 082,63 €
Mise en sécurité et accessibilité	57 534,80 €	Subvention du Département (50%)	28 767,40 €
		Etat (20%)	11 506,96 €
		Fonds libres de la commune	37 590,95 €
	107 947,94 €		107 947,94 €

Publiée le 14 Avril 2023

Envoyée en Préfecture le 14 Avril 2023

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois, an ci-dessus.

Pour Extrait conforme.

Le Maire

Isabelle Oriol



MAIRIE DE CHANTESSE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-trois, le douze Avril, le Conseil Municipal de la Commune s'est réuni sous la présidence de Madame ORIOL Isabelle, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 11

Date de convocation du Conseil Municipal : le 04 Avril 2023

Etaient Présents : 8

Madame Isabelle ORIOL, *Maire*

Monsieur Paul DURRIS, Monsieur TERMOZ Robert, Monsieur MEUNIER Christophe, *Adjoints*,
Madame PUECH Perrine, Madame CLEMENT Laetitia, Madame CAILLAT-VANGI Cécile, Monsieur TRUCHET Sébastien, *conseillers municipaux*

Absents : 3

Monsieur DUTRIAUX Stéphane, Madame FRISON Anne-Lise, Madame BESSOUD Noémie,

Mme FRISON a donné procuration à Mme ORIOL,

Secrétaire de séance : Madame CAILLAT-VANGI Cécile

Numéro D2023-14

Objet : Entretien des appareils de défense contre l'incendie

Madame le Maire, expose au Conseil Municipal, qu'il convient de signer une convention avec la SMVIC pour l'entretien des appareils de défense contre l'incendie selon les termes ci-dessous :

« L'article L 5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit la mise à disposition de services entre Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) et communes membres, dans le cadre d'une bonne organisation des services. »

Le Service Eau et Assainissement a souhaité établir une convention dans le domaine de la maintenance des appareils de la lutte contre l'incendie en précisant les modalités de leur contrôle.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de décrire les missions auxquelles les deux collectivités s'obligent, et d'en définir les conditions techniques et financières.

ARTICLE 2 : MAINTENANCE ET CONTROLE DEBIT/PRESSION DES APPAREILS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Le Service Eau et Assainissement effectuera les opérations de maintenance (petit entretien) qui comprennent :

- la vérification du fonctionnement de l'hydrant : accessibilité, manœuvrabilité, alimentation, fonctionnement de la purge et aspect extérieur ;
- le débouchage (éventuel) de la purge ;
- le graissage des vannes de manœuvre si nécessaire ;
- le remplacement éventuel des joints.

Le contrôle débit/pression sera effectué sur le parc complet de la commune. Un planning prévisionnel d'intervention sera fourni à la commune avant l'opération.

Pour faciliter et sécuriser la réalisation de la prestation, il est souhaitable que l'agent de la régie soit assisté d'un agent communal.

Un rapport comportant les résultats ainsi que le type d'intervention sera fourni chaque année avec s'il y a lieu des recommandations. Un document d'actualisation du parc y sera joint.

ARTICLE 3 : TRAVAUX HORS MAINTENANCE

Les travaux hors maintenance concernant l'ensemble des travaux qui n'entrent pas dans la catégorie du petit entretien courant.

Ils comporteront entre autres :

- la fourniture et pose d'un poteau d'incendie ;
- la fourniture et pose d'une bouche d'incendie ;
- le remplacement d'un coffre ;
- l'ensemble des opérations nécessaires à la remise en état de l'hydrant pour assurer son bon fonctionnement ;
- ainsi que toutes les opérations liées à une demande de modification d'implantation de l'hydrant dans le cadre d'aménagements demandés par la commune, ou par le S.D.I.S (par exemple, le remplacement d'un P.I par une B.I ou inversement (déplacements liés à un problème d'accessibilités)) ;
- la peinture et la numérotation de l'hydrant ainsi que sa signalisation.

Le bordereau des prix unitaires correspondants figure en annexe.

ARTICLE 4 : REGLEMENT DES SOMMES DUES

La maintenance courante est fixée à 30,00 € HT par an et par appareil (le nombre est défini dans l'article 2).

Ces travaux seront payés annuellement par la Commune sur présentation d'une facture établie par le service le 30 novembre de chaque année, pour l'année en cours.

Les travaux hors maintenance seront pris en charge financièrement par la Commune et ne seront exécutés qu'après acceptation du devis par celle-ci et présentation d'un mémoire émis après chaque intervention.

Ces prestations seront rémunérées par l'application des prix du bordereau des prix unitaires délibéré par la collectivité. Ce bordereau est joint à la présente convention à titre indicatif, les prix pouvant varier annuellement.

ARTICLE 5 : DUREE ET EFFET DE LA CONVENTION

La convention prendra effet à partir de la date de sa signature et est conclue pour une durée illimitée. Elle prend effet lors de sa notification.

Après délibération, Le Conseil Municipal vote à l'unanimité :

- **ACCEPTE** ce projet de collaboration d'entretien des appareils de défense contre l'incendie.
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention.

Publiée le 14 Avril 2023

Envoyée en Préfecture le 14 Avril 2023

**Ainsi fait et délibéré, les jour, mois, an ci-dessus.
Pour Extrait conforme.**

Le Maire

Isabelle Oriol



Envoyé en préfecture le 14/04/2023

Reçu en préfecture le 14/04/2023

Publié le 14/04/2023



ID : 038-213800741-20230412-D2023_14-DE



MAIRIE DE CHANTESSE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-trois, le douze Avril, le Conseil Municipal de la Commune s'est réuni sous la présidence de Madame ORIOL Isabelle, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 11

Date de convocation du Conseil Municipal : le 04 Avril 2023

Etaients Présents : 8

Madame Isabelle ORIOL, *Maire*

Monsieur Paul DURRIS, Monsieur TERMOZ Robert, Monsieur MEUNIER Christophe, *Adjoints*,
Madame PUECH Perrine, Madame CLEMENT Laetitia, Madame CAILLAT-VANGI Cécile, Monsieur TRUCHET Sébastien, *conseillers municipaux*

Absents : 3

Monsieur DUTRIAUX Stéphane, Madame FRISON Anne-Lise, Madame BESSOUD Noémie,

Mme FRISON a donné procuration à Mme ORIOL,

Secrétaire de séance : Madame CAILLAT-VANGI Cécile

Numéro D2023-09

Objet : Décision Modificative transfert du compte 022 (022) au compte 678 (67)

Madame le Maire expose au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de réaliser des opérations comptables.

Madame le Maire expose au Conseil Municipal le transfert de crédits en section de fonctionnement suivant :

- **Du compte 022** (Dép. Imprévues fonctionnement) chapitre 022 :
- 18,49 euros
- **Au compte 678** (Autres charges exceptionnelles) Chapitre 67 :
+ 18,49 euros



Le Conseil Municipal, après avoir voté à l'unanimité :

- **ACCEPTE** cette proposition de transfert de crédits.
- **AUTORISE** Madame le Maire à réaliser les opérations nécessaires à ce transfert de crédits.

Publiée le 14 Avril 2023

Envoyée en Préfecture le 14 Avril 2023

**Ainsi fait et délibéré, les jour, mois, an ci-dessus.
Pour Extrait conforme.**

Le Maire

Isabelle Oriol

